

141 Accueil favorable de l'Avis consultatif de la Cour internationale de justice sur le changement climatique

ACCUEILLANT FAVORABLEMENT l'Avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les obligations des États en matière de changement climatique (23 juillet 2025) ;

REMERCIANT la Directrice générale et la Commission mondiale du droit de l'environnement pour les observations présentées à la Cour au nom de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;

CONVENANT avec l'Avis consultatif que les questions « posées par l'Assemblée générale sont davantage qu'un problème juridique : elles concernent un problème existentiel de portée planétaire qui met en péril toutes les formes de vie et la santé même de notre planète » (Avis consultatif, paragraphe 456) ;

RECONNAISSANT que « la conservation de la nature et de ses ressources implique la sauvegarde et la gestion du monde vivant, milieu naturel de l'homme, et des ressources renouvelables de la terre, fondement de toute civilisation » (Statuts de l'UICN, préambule) ;

ALARMÉ par le fait que les conséquences d'une augmentation de la température supérieure à 1,5°C, comme l'explique le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Changements climatiques 2023 : Rapport de synthèse du GIEC), empêcheraient l'UICN d'atteindre ses objectifs de conserver « l'intégrité et la diversité de la nature et de veiller à ce que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable » (Statuts de l'UICN, article 2) ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que les effets néfastes du changement climatique privent les populations du droit humain à un environnement propre, sain et durable, reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies (Rés. 76/300) et par la Résolution 6.081 de l'UICN *Droit de l'humanité à un environnement sain* (Hawaï'i, 2016) ;

CONVAINCU que l'atteinte des Objectifs de développement durable est essentielle pour la « transition juste » qui doit accompagner les obligations en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci ; et

RECONNAISSANT que pratiquement tous les États ont adopté une législation nationale prévoyant des évaluations de l'impact sur l'environnement, ce que la Cour internationale de justice juge nécessaire pour remplir les obligations en matière de changement climatique ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. PRIE la Directrice générale et la Commission mondiale du droit de l'environnement de préparer une étude sur les approches et instruments juridiques pertinents pour une mise en œuvre appropriée des obligations des États en matière de changement climatique.

2. DEMANDE à tous les Membres de l'UICN de coopérer avec la Directrice générale pour produire cette étude, et de prendre toutes les mesures appropriées pour respecter et mettre en œuvre l'Avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les changements climatiques.

3. PRIE INSTAMMENT les Membres de l'UICN de prendre toutes les mesures appropriées pour respecter et mettre en œuvre l'Avis consultatif, en accordant la priorité aux obligations suivantes :

a. coopérer pour lutter contre le changement climatique en tant que préoccupation commune, « nécessité impérieuse et obligation juridique » ;

b. prendre toutes les mesures appropriées pour protéger le milieu marin ;

c. faire preuve d'une « diligence requise stricte » dans la lutte contre le changement climatique en limitant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant les puits et les réservoirs de gaz à effet de serre ;

- d. procéder à des évaluations de l'impact sur l'environnement, conformément à la législation, afin de prendre les mesures nécessaires pour protéger le système climatique et d'autres éléments de l'environnement terrestre ; et
- e. satisfaire les droits humains à l'environnement et atteindre les Objectifs de développement durable, en tant que fondements d'une « transition juste ».